

Conditions générales de fourniture en basse tension

Les présentes conditions ont été établies conformément au contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de votre commune. Le contrat de concession est à votre disposition sur le site et dans les agences d'Enercal.

1 - LE RACCORDEMENT

Outre les fonctions de mesure, comptage de l'énergie et protection des personnes et des biens, votre raccordement, ou « branchement », est l'élément technique qui permet d'assurer la continuité électrique entre le réseau de distribution d'énergie et le domaine privé dans lequel se trouve l'installation intérieure.

1 – Limites techniques et positionnement du branchement

Le branchement inclut l'ensemble des matériels compris entre deux points :

- D'une part, le point de raccordement au réseau de distribution publique qui se situe généralement en domaine public. Lorsque, exceptionnellement, il passe en domaine privé, le réseau fait l'objet d'une convention amiable de passage,
- D'autre part, les bornes de sortie du disjoncteur de protection différentielle (le disjoncteur « de branchement »). Au-delà de cette limite commence « l'installation intérieure » qui appartient au propriétaire et doit être implantée en domaine privé. Le comptage se situe dans le domaine privé, généralement en limite de propriété en étant, dans tous les cas, accessible librement et en permanence depuis le domaine public aux agents d'Enercal. Lors de l'établissement du branchement, le client prend la responsabilité de son implantation par rapport aux limites foncières.

2 – Financement et propriété du branchement

Le raccordement initial ne peut être accordé qu'au propriétaire ou ayant droit du lieu de consommation. Il est financé par ses soins et payable d'avance. Il s'accompagne, dans certaines communes, du paiement d'un droit d'accès qui leur est intégralement reversé.

Dès qu'il est réceptionné par Enercal, il entre en totalité dans le cadre réglementaire du régime des concessions et devient donc propriété du concédant (commune ou syndicat de communes).

3 – Renouvellement, entretien et dépannage du branchement

Les opérations de renouvellement, d'entretien ou de dépannage courants sont à la charge d'Enercal.

Toute intervention rendue nécessaire par une utilisation inappropriée de l'installation, du fait de circonstances accidentelles dues à un tiers ou à du vandalisme, est à la charge de la personne à l'origine des faits.

4 – Évolutions du branchement

Toute évolution technique du branchement qui dépasse les possibilités techniques maximales du raccordement est à la charge du demandeur.

5 – Responsabilités

L'utilisateur du raccordement ou le propriétaire du lieu de consommation, doit veiller à préserver l'installation de toute détérioration due à l'environnement : élagage de ses arbres, nettoyage à proximité du coffret de comptage, préservation de l'accès en sécurité pour les agents d'Enercal.

Il est tenu d'alerter Enercal de toute anomalie, surtout en cas de mise en cause de la sécurité des personnes ou des biens. L'installation intérieure est placée sous la totale responsabilité du client. Elle doit être établie conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme UTE C 15-100, dans le but de protéger les personnes et les biens.

Le client ne pourra mettre en œuvre un quelconque moyen de production autonome d'énergie sans avoir obtenu l'accord préalable d'Enercal.

6 – Appareils de mesure et comptage, relève

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent au comptage et le relevé de son compteur par Enercal.

Le client peut demander à tout moment la vérification de son appareil de mesure. Les frais engagés par cette vérification sont à la charge d'Enercal si l'appareil n'est pas reconnu exact dans les limites réglementaires, et à la charge du client dans le cas contraire.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE

1 – Conditions initiales d'accès à l'énergie

Le contrat de fourniture d'énergie ne peut être accordé qu'au propriétaire ou ayant droit sur le lieu de consommation et seulement si un raccordement y est déjà réalisé.

Après construction du raccordement, la première mise en place du contrat de livraison est, sauf indication contraire notée aux conditions particulières, soumise à la fourniture préalable d'un certificat de conformité (COTSUEL) de l'installation intérieure. Il en est de même pour une remise en service consécutive à une rénovation totale ou partielle de l'installation intérieure du client.

2 – Durée du contrat

Sauf résiliation définitive, dérogation accordée par Enercal ou application d'un tarif provisoire (chantier ou forain dont la durée est précisée dans les conditions particulières), le contrat de fourniture est souscrit pour une durée minimale d'un an et renouvelé par tacite reconduction.

3 – Puissance maximale livrable

Le cahier des charges fixe les limites de fourniture basse tension à 60 ampères pour un raccordement monophasé (2 ls) soit 13,2 kVA et à 30 ampères pour un raccordement triphasé (4 ls) soit 19,6 kVA. En outre, la puissance maximale livrable dépendra des limites techniques effectives du raccordement.

4 – Puissance souscrite

La puissance souscrite est choisie par le client en fonction de ses besoins dans la limite de la puissance maximale livrable dénie à l'article 3. La puissance souscrite est rappelée sur chaque facture.

5 – Avance sur consommation

Lorsqu'elle est applicable, l'avance sur consommation, correspondant à deux mois de consommation moyenne déterminée en fonction de la puissance souscrite choisie par le client, est payable à la souscription du contrat. S'il n'y a pas d'augmentation de la puissance souscrite, cette avance sur consommation n'est pas révisable. Sauf disposition contraire, elle est remboursée au client lors de la résiliation du contrat sous réserve du bon règlement des sommes dues par le client.

6 – Choix du tarif

Le tarif applicable n'est pas libre de choix. Il dépend de l'usage qui est fait de l'énergie et peut être :

- Usage domestique pour une habitation,
- Usage professionnel pour une activité professionnelle, un chantier, une activité foraine.

Tout usage de l'énergie qui ne serait pas en conformité avec le tarif souscrit sera considéré comme frauduleux et entraînera de facto l'interruption immédiate de la fourniture. Lorsque des usages multiples sont prévus et déclarés, le choix du tarif sera alors celui de l'usage prépondérant.

Du tarif découlent le prix proportionnel de l'énergie mesurée par le compteur (en kWh) et le prix de la prime fixe correspondant à la puissance souscrite par le client.

S'y rajoutent la redevance de location, d'entretien et de renouvellement du comptage, la taxe communale, la taxe générale sur la consommation ainsi que toute prime et taxe prévues par la réglementation en vigueur dès leurs dates d'entrées en application.

7 – Paiement des factures

Tout règlement doit être effectué dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'émission de la facture. La date limite de règlement de la facture mensuelle d'électricité est indiqué sur la facture et s'entend en date de réception du règlement par Enercal. Passé ce délai et sans règlement du client, la fourniture d'énergie pourra être interrompue par Enercal dans un délai minimal de dix (10) jours suivant la mise en demeure de règlement. Les frais d'avis de coupure, de coupure et de rétablissement sont à la charge du client.

La remise en service ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les dettes du client (y compris celles correspondant à un échéancier de paiement).

8 – Conditions générales de service

Enercal est tenu de maintenir en permanence la fourniture et la qualité de l'énergie sous les réserves suivantes :

- Interruption de fourniture à la suite d'impayés (voir l'article 7),
- Interruption pour entretien programmé,
- Interruption accidentelle (cas de force majeure, dégradations dues à des tiers, phénomènes atmosphériques exceptionnels, ...).

Dans tous les cas, et conformément à la norme UTE C 15.100 applicable en Nouvelle-Calédonie, le client doit prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences de ces interruptions de fourniture ou contre les conséquences des manœuvres associées. En particulier, des précautions doivent être prises lorsque la disparition de la tension et son rétablissement peuvent entraîner des dangers pour les personnes et pour les biens. De même, des précautions appropriées doivent être prises lorsqu'une partie de l'installation ou un matériel peut être endommagé par une baisse de tension.

L'énergie fournie au titre des contrats de distribution ne peut être en aucun cas revendue à un tiers. Une pénalité sera appliquée en cas de rétrocession illicite constatée égale à deux ans de prime fixe du contrevenant.

9 – Tension et fréquence du courant distribué

Le distributeur s'engage, selon les clauses du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique, à distribuer un courant alternatif :

- de fréquence 50 Hz $\pm$ 2 % pendant 95 % du temps d'une semaine, $\pm$ 15 % pendant 100 % du temps et,
- de tension 230 V monophasée ou 400 V triphasée $\pm$ 10 %.